

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05210
Numéro SIREN : 918 666 173
Nom ou dénomination : 3T EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2023 sous le numéro de dépôt 19178

Société 3T EXPRESS

SASU au capital de 8 000 Euros

Siège social : 2 RUE DE TAVERNY – 95130 FRANCONVILLE

RCS de PONTOISE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 octobre 2023

PROCES – VERBAL

L'an deux mille vingt trois

Le 26 octobre à 10 heures

L'associé de la société 3T EXPRESS, SASU au capital de 8 000 Euros, divisé en 200 actions de 40 Euros chacune, dont le siège est situé au 2 RUE DE TAVERNY – 95130 FRANCONVILLE, se réunissent au siège social sur convocation des associés.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur TAREK TIGHIOUART, demeurant : 2 RUE DE TAVERNY, 95130 FRANCONVILLE.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 100 actions,

Ci.....

200 actions

Le président constate qu'assiste à la réunion :

- Monsieur TAREK TIGHIOUART

Demeurant : 2 RUE DE TAVERNY – 95130 FRANCONVILLE , Propriétaire de 200 actions,

Ci.....

200 ACTIONS

TOTAL DES ACTIONS REPRESENTÉES :

200 ACTIONS

L'ensemble des associés détenant la totalité du capital social étant présent, l'assemblée est déclarée régulièrement constituer et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En outre, il a été décidé à l'unanimité que chaque associé signerait le procès-verbal de l'assemblée générale.

En conséquence, il n'est pas dressé de feuille de présence.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification du capital social

T.T

- Questions diverses,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Puis personne ne demandant plus la parole, la présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée Générale :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 10 000 € pour le porter de la somme de 8 000 €, **à la somme de 18 000 €** par la création de 250 parts nouvelles de 40 € chacune, émises au pair, et à libérer intégralement par compensation avec des créances matériels et exigibles sur la société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 26 octobre 2023. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

-Que les 250 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

Monsieur TAREK TIGHIOUART à concurrence de..... 250 parts sociales.

Total égal au nombre de parts nouvelles :250 parts.

L'assemblée générale constate en outre :

-que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription par compensation avec des créances numéraires et exigibles sur la société ;

- que la somme de 10 000 €, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances numéraire et exigibles sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes certifiés par la Gérance ;

-que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

T.T

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6,et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS

Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Apport en nature

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 octobre 2023, il a été apporté en numéraire la somme de 10 000 €

Soit un total de.....10 000 euros.

Cette somme a été déposé au crédit du compte bancaire de la société : QONTO (SAS OLINDA), dont le siège est situé au 20 B Rue de la Fayette - PARIS 75009.

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : dix Huit mille euros, ci 18 000 euros

Total des apports formant le capital social : Huit mille euros, ci **18 000 euros**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Suite à l'augmentation de capital du 26 octobre 2023, le capital social est fixé à la somme de 18 000 €.

Il est divisé en 450 parts sociales de 40 € chacune, numérotées de 1 à 450, entièrement libérées

Et qui ont été attribuées aux associés dans les proportions suivantes:

▪ Monsieur TAREK TIGHIOUART 450 parts sociales,
Portant les numéros 1 à 450, ci 450 parts

Total égal au nombre de parts:.....450 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

T.T

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à midi.

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture est signé par les Associés présents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T.T.' with a horizontal line underneath.

T.T

3T EXPRESS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 18 000 euros
Siège social : 2 RUE DE TAVERNY
95130 FRANCONVILLE

STATUTS

MISE A JOUR DU 26 OCTOBRE 2023

LE SOUSSIGNE :

Monsieur TAREK TIGHIOUART

Demeurant : 2 RUE DE TAVERNY – 95130 FRANCONVILLE

Né le 10 JUILLET 1981 à EL HARRACH ; ALGERIE.

De nationalité Algérienne

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1– FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1– Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, le soussigné propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2– Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transport Public de marchandises avec des véhicules de moins de trois tonnes et demi de PTAC, service de déménagement ainsi que la location et achat de véhicules et tous matériels destinés aux entreprises et aux particuliers.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3– Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **3T EXPRESS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 2 RUE DE TAVERNY – 95130 FRANCONVILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : M. TAREK TIGHIOUART, apporte à la Société, à savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 8 000 €, ci quatre mille euros.

La somme de 4 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par ladite Banque.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 Septembre 2022, il a été apporté en numéraire la somme de 4 000 €

Soit un total de.....4 000 euros.

Cette somme a été déposée au crédit du compte bancaire de la société : QONTO (SAS OLINDA), dont le siège est situé au 20 B Rue de la Fayette - PARIS 75009.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 octobre 2023, il a été apporté en numéraire la somme de 10 000 €

Soit un total de.....10 000 euros.

Cette somme a été déposée au crédit du compte bancaire de la société : QONTO (SAS OLINDA), dont le siège est situé au 20 B Rue de la Fayette - PARIS 75009.

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : Dix Huit mille euros, ci 18 000 euros

Total des apports formant le capital social : Dix Huit mille euros, ci **18 000 euros**

Article 7 - Capital social

Suite à l'augmentation de capital du 26 octobre 2023, le capital social est fixé à la somme de 18 000 €.

Il est divisé en 450 parts sociales de 40 € chacune, numérotées de 1 à 450, entièrement libérées

Et qui ont été attribuées aux associés dans les proportions suivantes:

▪ Monsieur TAREK TIGHIOUART 450 parts sociales,
Portant les numéros 1 à 450, ci 450 parts
Total égal au nombre de parts:.....450 parts

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société est unipersonnelle, le locataire n'a pas à être agréé.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, a été signifié par acte

extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17—Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18—Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6—EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8—CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur TAREK TIGHIOUART
Demeurant : 2 RUE DE TAVERNY – 95130 FRANCONVILLE
Né le 10 JUILLET 1981 à EL HARRACH ; ALGERIE.
De nationalité Algérienne

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à **FRANCONVILLE**, le **26 octobre 2023**

Monsieur TAREK TIGHIOUART

